



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-108

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

58-2020-10-17-002 - Arrêté prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages)

Page 3

# PREFECTURE

58-2020-10-17-002

Arrêté prescrivant des mesures générales nécessaires pour  
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état  
d'urgence sanitaire



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2020-10-17-  
prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, préfète de la Nièvre ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 17 octobre 2020, publié ce jour ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'objectif des mesures prises est que chacun, en se protégeant et en appliquant les gestes barrières et de distanciation sociale, puisse contribuer activement à réduire le nombre de personnes contaminées par le virus afin que la propagation aux personnes âgées et/ou vulnérables, qui présentent les plus forts indices de morbidité, soit contenue et ne provoque pas un surcroît insoutenable d'activité hospitalière ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 ne présentant pas ou peu de symptômes participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et partant de propagation du virus ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, à l'article 1er-II du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, aux articles 27 et 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDERANT** que les mesures de lutte contre la propagation épidémique, face à l'évolution de la situation sanitaire locale, doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité;

**SUR PROPOSITION** du directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°58-2020-10-09-009 du 9 octobre 2020 portant prescriptions de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Nièvre est abrogé.

**Article 2** : Les mesures prescrites s'appliquent dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre pour une durée de quatre semaines :

1° Le port du masque « grand public » est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus en plus des obligations déjà en œuvre :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes, vide-greniers, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

- sur les fêtes foraines, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant les horaires d'ouverture au public, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- aux abords des établissements recevant du public (ERP de type R) établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances (avec ou sans hébergement) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres dans toutes les communes du département ;
- aux abords des établissements recevant du public (ERP de type X ou PA), établissements sportifs couverts ou de plein air définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres dans toutes les communes du département ;
- aux abords des autres établissements recevant du public (ERP) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation de types L, M (uniquement les centres commerciaux), N, P, S, T, Y, CTS, R, pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres dans toutes les communes du département.

2° Dans les restaurants (ERP type N et par extension les activités de restauration des ERP de type EF), les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19

3° Les soirées et événements festifs étudiants, ainsi que tout autre évènement festif de cette nature sont interdits.

4° Les évènements de type rave-party ou technival sont interdits.

**Article 3 :** Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 1 500 euros prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Nevers, le 17 octobre 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC

## **Annexe : Liste des établissements recevant du public visés à l'article 1 du présent arrêté**

établissements de type EF : Etablissements flottants

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- établissements de type M : Centres commerciaux
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation
- établissements de type T : Salles d'expositions
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts
- établissements de type Y : Musées
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- établissements de type PA : Etablissements de plein air (terrain de sports, stades, patinoires, piscines, hippodromes, gradins partiellement couverts)
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.